



Système de protection de l'enfance au Nouveau-Brunswick¹

Pamela Gough

Une vue d'ensemble du système de protection de l'enfance du Nouveau-Brunswick

Au Canada, c'est avant tout la responsabilité des parents d'assurer le bien-être de leurs enfants. Il est cependant admis que certaines situations nécessitent l'intervention de l'État, par exemple, lorsque des enfants sont maltraités. La Loi constitutionnelle² accorde aux provinces et aux Territoires la prérogative d'appliquer un système de protection de l'enfance pour intervenir lorsque c'est nécessaire et le droit d'adopter des lois pour l'administrer. Le but du système de protection de l'enfance des provinces et des Territoires est d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants.

Au Nouveau-Brunswick, le ministère des Services familiaux et communautaires contrôle la qualité et la prestation des services d'aide à l'enfance. Ces services sont assurés par 265 travailleurs sociaux, qui pratiquent dans 16 emplacements, répartis dans huit régions.

Le ministère des Services familiaux et communautaires assure des services de protection de l'enfance à partir de toute une gamme de programmes sociaux intégrés pour les familles et les enfants. Des équipes du Ministère travaillent en étroite collaboration pour planifier, encadrer et contrôler l'exécution des programmes et la prestation des services d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Elles interprètent aussi la loi et élaborent des programmes, des politiques et des procédures.

Des équipes régionales de gestion, chacune dirigée par un directeur régional et par un directeur de la prestation de programmes,

procurent une gamme de services spécialisés pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants et des adolescents. En plus des services de protection de l'enfance, ces équipes régionales contrôlent la prestation des services aux enfants traités ainsi que l'administration des familles d'accueil et des foyers de groupe. Ils contrôlent également les services d'adoption, les services aux parents naturels, l'élaboration des programmes jeunesse, les services post-tutelle et les services pour aider les parents d'enfants gravement handicapés à leur procurer les soins appropriés et le soutien que nécessitent leurs besoins spécifiques de croissance.

Il faut aussi mentionner que le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada finance 11 organismes de services aux enfants et aux familles des Premières nations, délégués par le gouvernement provincial pour procurer des services d'aide à l'enfance aux enfants et aux familles sur les réserves au Nouveau-Brunswick.

Durant l'exercice 2005-2006, il y a eu 6 740 cas de maltraitance d'enfants aiguillés vers le ministère des Services familiaux et communautaires du Nouveau-Brunswick, avec en moyenne 1 686 dossiers actifs chaque mois. Le nombre de ces déclarations a légèrement augmenté depuis 2001, comme le démontre la figure 1. En 2005-2006, il y avait en moyenne chaque mois 1 375 cas d'enfants traités par les services d'aide, dont 523 de façon temporaire et 852 de façon permanente. En 2005-2006, le nombre de cas temporaires a diminué par rapport à l'année précédente, tandis que le nombre de cas permanents est demeuré stable.³

CENTRES D'EXCELLENCE POUR LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

La protection et le bien-être des enfants

Figure 1 : Statistiques des services d'aide à l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires du Nouveau-Brunswick pour les années 2001-2006

Année	Nombre de cas aiguillés	Nombre de cas temporaires (moyenne mensuelle au cours d'une année)	Nombre de cas permanents (moyenne mensuelle au cours d'une année)	Services post-tutelle (SPT) (moyenne mensuelle au cours d'une année)
2001-2002	6396	477	906 (SPT inclus)	
2002-2003	6458	485	834 (SPT inclus)	
2003-2004	6522	520	853	68
2004-2005	6468	601	851	85
2005-2006	6740	523	852	103

Source : Le ministère des Services familiaux et communautaires du Nouveau-Brunswick, décembre 2006. Note : Ces statistiques incluent les prestations de services aux enfants des tribus des Premières nations .à l'extérieur des réserves du ministère des Services familiaux et communautaires.

Comment fonctionne le système de protection de l'enfance du Nouveau-Brunswick pour les enfants autochtones?

En vertu des lois canadiennes, les enfants autochtones sont dans une position unique. La Loi constitutionnelle, la Loi sur les Indiens et la Charte canadienne des droits et libertés reconnaissent le statut juridique spécial et les droits des peuples autochtones du Canada.

Au Nouveau-Brunswick, il y a sur les réserves 11 organismes de services aux enfants et aux familles qui fournissent des services à 15 communautés des Premières nations. Les familles autochtones qui vivent à l'extérieur des réserves reçoivent les services de leur bureau régional du ministère des Services familiaux et communautaires. Le ministère utilise des protocoles pour confirmer l'affiliation à une bande, et des dispositions sont prévues pour gérer les cas en collaboration avec les organismes de services aux enfants et aux familles des Premières nations si la famille autochtone le désire. Si la situation le permet, les cas peuvent être entièrement transférés aux organismes de services aux enfants et aux familles des Premières nations.

Comment définit-on la maltraitance envers les enfants?

Au Nouveau-Brunswick, la maltraitance envers les enfants comprend la violence sexuelle, la violence physique, la négligence physique et la violence morale. Pour les enfants et les adolescents âgés de 16 ans ou moins, ou de 19 ou moins s'ils sont handicapés, il faut intervenir s'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que leur sécurité ou leur développement est menacé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- L'enfant ne reçoit pas les soins requis et n'est pas surveillé adéquatement;
- L'enfant vit dans des conditions inacceptables;
- La personne qui s'occupe de l'enfant est incapable ou n'est pas disposée à fournir les soins requis et à assurer une surveillance adéquate;
- La personne qui s'occupe de l'enfant se conduit d'une façon qui met en danger la vie, la santé ou le bien-être émotionnel de cet enfant;
- L'enfant est abusé physiquement ou sexuellement, est négligé physiquement ou moralement, est exploité sexuellement ou menacé de l'être;
- L'enfant est exposé à la violence familiale;
- La personne qui s'occupe de l'enfant néglige ou refuse de lui fournir des soins médicaux, chirurgicaux ou d'autres formes de soins nécessaires à sa santé ou à son bien-être ou refuse qu'il reçoive de tels soins ou traitements;
- L'enfant ne peut être contrôlé par la personne qui prend soin de lui;
- Le comportement de l'enfant, sa condition, son environnement ou ses connaissances sont susceptibles de le blesser ou d'en blesser d'autres;
- La personne qui s'occupe de l'enfant n'a pas reçu le droit de garde de celui-ci d'une personne qui a en a la garde;
- La personne qui s'occupe de l'enfant refuse de s'assurer que l'enfant aille à l'école;
- L'enfant a commis une infraction ou, si l'enfant est âgé de moins de douze ans, a commis un acte ou une omission qui constituerait une infraction pour laquelle l'enfant pourrait être condamné si l'enfant était âgé de 12 ans ou plus.

Que comprend la législation sur la protection de l'enfance du Nouveau-Brunswick?

La Loi sur les services à la famille⁴ est la principale mesure législative du Nouveau-Brunswick. Elle fait la promotion de la protection des enfants, de leurs meilleurs intérêts et de leur bien-être. De plus, elle régit les services aux enfants traités, les services des familles d'accueil et les cas d'adoption. La Loi sur l'adoption internationale⁵ régit les cas d'adoption entre les personnes du Nouveau-Brunswick et celles d'autres pays qui sont membres de la Convention de La Haye.

Les principaux thèmes de la Loi sur les services à la famille sont :

- La famille constitue l'unité fondamentale de la société, et son bien-être ne peut être déparagé du bien-être commun;
- Les enfants ont des droits à la fois en tant qu'individus et comme membres d'une famille;
- Les enfants ont les mêmes droits et libertés fondamentaux que les adultes, y compris le droit à la protection et à l'aide dans la préservation de ces droits. Ils ont aussi le droit de participer aux processus qui conduisent aux décisions qui les concernent;
- Les enfants ont le droit d'être informés au sujet de leurs droits et libertés;
- Les enfants et leur famille ont droit au minimum d'intrusion de leur vie privée et au minimum d'entrave à leur liberté, comme l'exigent leurs propres intérêts, ceux de leur famille et de la société;
- Les parents ont la responsabilité de prendre soin et de surveiller leurs enfants, et les enfants devraient seulement être enlevés à leurs parents conformément aux dispositions de la Loi sur les services à la famille;
- Quand il est nécessaire de retirer aux parents la supervision de leurs enfants et leur droit d'en prendre soin, il serait approprié de le faire comme s'ils avaient été sous les soins et la protection de parents sages et consciencieux;
- Les services sociaux sont essentiels pour prévenir ou atténuer les problèmes sociaux et économiques des individus et des familles;
- Les droits des enfants, des individus et des familles doivent être garantis par le principe de la primauté du droit, et l'intervention du gouvernement provincial dans les affaires des individus et des familles doit être régie par ce même principe.

Quand et comment la maltraitance envers les enfants devrait-elle être signalée?

Au Nouveau-Brunswick, quiconque soupçonne qu'un enfant est maltraité est tenu par la loi de signaler la situation sans délai, y compris les professeurs, les médecins et les autres professionnels qui peuvent avoir obtenu de l'information dans le cadre de leurs fonctions. Il y a une exception à cette « obligation de signaler » : un avocat n'est pas tenu de divulguer les renseignements obtenus de ses clients dans le cadre de ses fonctions.

Un professionnel qui obtient de l'information qui le porte à soupçonner qu'un enfant est maltraité et qui ne le signale pas immédiatement commet une infraction. S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel n'a pas signalé la maltraitance soupçonnée envers un enfant, le ministère des Services familiaux et communautaires peut exiger que l'organisme de réglementation approprié enquête sur l'affaire. Des accusations peuvent être portées au plus tard six ans après l'omission de se conformer à l'obligation de signaler.

Au Nouveau-Brunswick, les services d'aide à l'enfance sont offerts 24 heures par jour, sept jours par semaine. Le signalement peut être fait à l'un des bureaux régionaux du ministère des Services familiaux et communautaires. Si le bureau régional est fermé, l'appel est transféré au Service de Permanence Centralisé (SPC), un service provincial géré par des travailleurs sociaux. Ce service est offert après 17 h, les fins de semaine et les jours fériés. Il y a dans chaque région des travailleurs sociaux sur appel qui peuvent répondre directement aux situations d'urgence d'aide à l'enfance qui sont portées à leur attention par le SPC.

Qu'arrive-t-il après le signalement de la maltraitance envers un enfant?

Quand le ministère des Services familiaux et communautaires reçoit le signalement d'une maltraitance soupçonnée envers un enfant, les détails du signalement sont revus pour déterminer si l'enfant est maltraité ou s'il est à risque de l'être. Si tel est le cas, le dossier est soumis à un travailleur social du gouvernement pour enquête. S'il est établi que l'enfant a besoin de protection, les services sont fournis selon les meilleurs intérêts de l'enfant. Dans les situations où le danger est imminent, on intervient immédiatement pour assurer la sécurité de l'enfant. Les travailleurs sociaux essaient, dans la mesure du possible, de garder les membres d'une famille ensemble.

S'il est nécessaire de placer l'enfant, le ministère conclut une entente avec les parents ou peut demander à la cour de confier l'enfant aux soins et à la garde du ministère des Services familiaux et communautaires, de sorte que l'enfant puisse vivre dans un environnement sécuritaire et attentionné. L'enfant peut être placé dans une famille d'accueil, dans un foyer de groupe ou dans un centre spécialisé.

Quelles initiatives récentes le ministère des Services familiaux et communautaires a-t-il entreprises?

En 2002, le Ministère a renouvelé son engagement et admis le besoin de familles permanentes pour les aînés et les enfants nécessitant des soins spéciaux, en partant du principe que les enfants ont besoin de permanence, de continuité, de sécurité et de stabilité dans leur relation avec les autres pour se développer sainement. Cet engagement a eu pour résultat une augmentation des placements en vue d'une adoption de plus de 400 % à la fin de 2006, par rapport aux cinq années avant 2002.

En décembre 2006, le ministère a entrepris une nouvelle initiative, avec comme priorité :

- l'augmentation de la prestation des services de soutien aux familles pour les familles à risque faible et moyen de violence envers les enfants. Le but est de prévenir qu'elles ne deviennent des familles à haut risque;
- l'élaboration d'un modèle de médiation en tant que principale forme de résolution de conflits dans les cas de violence envers des enfants, ce qui permettrait aux familles de jouer un rôle clé dans la résolution des situations de crise et réduirait le nombre de cas traités par le système judiciaire;
- l'élaboration et la mise en place d'un modèle de prévention de base à réponses multiples, grâce auquel les travailleurs sociaux détermineraient le niveau de gravité de chaque signalement de maltraitance envers un enfant et fourniraient une réponse appropriée en fonction du niveau de risque pour l'enfant, de la volonté de la famille à accepter de l'aide et des liens qui peuvent être établis avec les appuis et les services de la communauté.

Ce projet occasionnera une restructuration de la prestation des services de protection de l'enfance. Il est prévu que sa mise en place se fera en deux phases : le modèle de médiation d'abord, et ensuite le modèle à réponses multiples.

- 1 Cette feuille d'information a été revu par des experts en aide à l'enfance. Des remerciements vont à Joan Mix, directrice des Services d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ministère des Services familiaux et communautaires du Nouveau-Brunswick, et à Gary Love, consultant en protection de l'enfance, ministère des Services familiaux et communautaires du Nouveau-Brunswick.
- 2 Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982.
- 3 Communication personnelle avec Gary Love, ministère des Services familiaux et communautaires du Nouveau-Brunswick, 12 décembre 2006.
- 4 Loi sur les services à la famille, S.N.B. 1983, c.16. s.1. Extrait le 10 décembre 2006 de : <http://www.canlii.org/nb/laws/sta/f-2.2/20061122/whole.html>
- 5 Loi sur l'adoption internationale, S.N.B. 1996, c. 1-12.01. Extrait le 10 décembre 2006 de : <http://www.canlii.org/nb/laws/sta/f-12,01/20061122/whole.html>

Les feuillets d'information du CEPB sont produites et distribuées par le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, afin de permettre l'accès à la recherche canadienne sur l'aide à l'enfance dans des délais raisonnables.

Au sujet de l'auteur : Pamela Gough est agente principale aux communications, CEPB.

Citation suggérée : Gough, P. (2007). *Système de protection de l'enfance au Nouveau-Brunswick*. Feuille d'information CEPB # 48F. Toronto, Ont., Canada : Université de Toronto, École du service social.

Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants (CEPB) est l'un des Centres d'excellence pour le bien-être des enfants fondés par l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions exprimées ici ne représentent pas nécessairement la politique officielle des fondateurs du CEPB.

Ce feuillet d'information peut être téléchargé à :
www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets